

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société UNEAL de respecter
les prescriptions des articles 8.3.3 et 8.3.6 de l'arrêté préfectoral
du 4 janvier 2011 pour son établissement situé à HAULCHIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de- France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu les arrêtés encadrant les activités de la société UNEAL sise route nationale à HAULCHIN et notamment les arrêtés préfectoraux des 4 janvier 2011 et 29 avril 2014 ;

Vu l'article 8.3.6 « aménagement et organisation des stockages » de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 susvisé qui dispose :

« Article 8.3.6. aménagement et organisation des stockages

Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par des murs en béton. » ;

Vu l'article 8.3.3 « désenfumage » de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 susvisé qui dispose :

« Article 8.3.3. désenfumage

Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers particuliers de l'installation.

Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés.

Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 2%.

Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempesive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais.

En exploitation normale, les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles.

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. Les ouvrants (portes, fenêtres...) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 janvier 2022 relevant deux non-conformités et quatre faits susceptibles de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel du 11 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courriel du 24 janvier 2022 de la société UNEAL en réponse aux constats formulés par l'inspection de l'environnement dans son rapport du 10 janvier 2022 susvisé,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 février 2022 transmis par courriel du même jour afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la suite de transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 22 novembre 2021 portant sur le respect des dispositions applicables aux installations de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium relevant des rubriques 4702 et 4703 dans les coopératives agricoles, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - les stockages d'engrais sont isolés des uns des autres par des murs de stockage modulaire en béton, plus ou moins bien agencés. L'agencement actuel ne permet pas de garantir un isolement efficace des engrais les uns des autres ; notamment il a été observé qu'une des cases contenant de l'engrais classé sous la rubrique 4702-III était fuyarde le jour de l'inspection ;
 - le bâtiment contenant les engrais n'est pas équipé de système de désenfumage ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.3.6 et 8.3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - une mauvaise séparation des engrais pourrait entraîner leur contamination, modifier leurs propriétés et leur réactivité ;
 - l'absence de système de désenfumage pourrait conduire à l'absence de maîtrise des effets d'un incendie au niveau du bâtiment stockant les engrais
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société UNEAL de respecter les prescriptions et dispositions des articles 8.3.6 et 8.3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} –

La société UNEAL, autorisée à exploiter une installation de stockage de céréales en silos et un bâtiment de stockage d'engrais sise route nationale sur la commune d'HAULCHIN, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 en équipant le bâtiment accueillant le stockage d'engrais d'un système de désenfumage conforme aux prescriptions de l'article 8.3.3. susvisé.

Article 2 –

La société UNEAL, autorisée à exploiter une installation de stockage de céréales en silos et un bâtiment de stockage d'engrais sise route nationale sur la commune d'HAULCHIN, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.3.6 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 en mettant en place un isolement des uns des autres des stockages d'engrais par des murs en béton dont l'étanchéité est garantie.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'HAULCHIN,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'HAULCHIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **13 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI